

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 juillet 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Blanchet, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Martin S.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Troussel
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Sadi
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Thibault, M. Monot, Mme Chaumillon, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Monany, Mme Choulet, M. Chabani



Délibération n° 01-04 du 4 juillet 2024

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUIPEMENT AU PROFIT DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2522-2 et L3421-2,

Vu le code du service national,

Vu l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires,

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, notamment son article 2,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

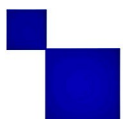
Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié par le décret n°92-997 du 15 septembre 1992,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le courrier de la Préfecture de Police du 25 septembre 2023 sollicitant le Département pour une subvention exceptionnelle,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- ACCORDE une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 1 171 858,47 euros à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- APPROUVE la convention à conclure avec la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dont le projet est ci-annexé ;
- PREND ACTE que le bénéficiaire s'engage à affecter cette subvention uniquement aux dépenses d'investissement et qu'en cas de non affectation à cette seule section de dépense, ladite subvention sera jugée caduque avec pour effet la restitution de la somme engagée ;
- PRÉCISE que cette somme sera versée au plus tard le 31 décembre 2024 et que son règlement s'effectuera en une fois par virement bancaire sur le compte DRFIP - Île-de-France ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département ladite convention.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓ | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0 | Abstentions : 0 |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.